

DECLARATION OF JUDGE YUSUF

Nature and function of non-aggravation clauses in provisional measures — Non-aggravation clauses cannot extend jurisdiction of the Court — Nor the scope of application of provisional measures — The Court has never indicated a freestanding non-aggravation measure — The Court only indicated provisional measures in respect of rights claimed by Ukraine under CERD — Factual mistake regarding the scope and legal basis of the Order on provisional measures — The Court erroneously establishes a relationship between the non-aggravation and the recognition of the DPR and LPR and conflict in Ukraine — Those matters pertain to another dispute currently pending before the Court — They have nothing to do with this case.

I. INTRODUCTION

1. I disagree with the conclusions of the Court in paragraphs 396, 397 and 398 of the Judgment, as well as subparagraph 6 of the *dispositif* reflecting these conclusions. I have therefore voted against this operative paragraph. In the section on “General Background” in the Judgment, the Court states the following in paragraph 28 thereof:

“The situation in Ukraine is very different today than it was when Ukraine submitted its Application in January 2017. The Parties are presently engaged in an intense armed conflict that has led to a tremendous loss of life and great human suffering. Nevertheless, with regard to the situation in eastern Ukraine and in the Crimean peninsula, the case before the Court is limited in scope and is brought only under the provisions of the ICSFT and CERD. *The Court is not called upon to rule in this case on any other issue in dispute between the Parties.*” (Emphasis added.)

2. The last sentence of this paragraph makes it very clear that the Court will not rule in this case on any issue other than those described as the subject-matter of the dispute between the Parties (see *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of*

DÉCLARATION DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

Nature et fonction des clauses de non-aggravation dans le cadre de mesures conservatoires — Clauses de non-aggravation ne permettant pas d'étendre la compétence de la Cour — Ni le champ d'application de mesures conservatoires — Cour n'ayant jamais indiqué de mesures de non-aggravation autonomes — Cour n'ayant indiqué de mesures conservatoires qu'en ce qui concerne les droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR — Erreur factuelle quant à la portée et au fondement juridique de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires — Relation erronément établie entre, d'une part, la non-aggravation et, d'autre part, la reconnaissance de la RPD et la RPL et le conflit en Ukraine — Examen de ces questions dans le cadre d'un autre différend actuellement pendant devant la Cour — Absence de rapport entre ces questions et la présente espèce.

I. INTRODUCTION

1. Je suis en désaccord avec les conclusions exprimées par la Cour aux paragraphes 396, 397 et 398 de l'arrêt, ainsi qu'au point 6 du dispositif, qui en est le reflet. J'ai donc voté contre ce point du dispositif. Dans la partie de l'arrêt consacrée au « Contexte général », la Cour écrit, au paragraphe 28 :

« La situation en Ukraine est aujourd'hui fort différente de celle qui prévalait au moment où cet État a introduit sa requête, en janvier 2017. Les Parties sont actuellement engagées dans un intense conflit armé qui a causé d'épouvantables pertes en vies humaines et de grandes souffrances. Néanmoins, s'agissant de la situation en Ukraine orientale et dans la péninsule de Crimée, l'affaire soumise est d'une portée limitée, la Cour n'étant saisie que sur le fondement des dispositions de la CIRFT et de la CIEDR. *La Cour n'est pas appelée à se prononcer en la présente espèce sur une quelconque autre question en litige entre les Parties.* » (Les italiques sont de moi.)

2. Cette dernière phrase indique très clairement que la Cour ne se prononcera pas, en la présente espèce, sur des questions qu'elle n'a pas définies comme formant l'objet du différend entre les Parties (voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes*

Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), p. 577, paras. 29-32). However, the Court does so in paragraphs 397 and 398, first by observing that the Russian Federation recognized the DPR and LPR as independent States and launched a “special military operation” against Ukraine, and secondly, by concluding, on the basis of this observation, that the Russian Federation violated the obligation in the Order of 19 April 2017 to refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve. By doing so, the Court has, as a matter of fact, ruled on issues that are unrelated to the dispute in this case, contrary to what was affirmed by it in paragraph 28 of the Judgment. Two questions might be raised in this connection. First, does the non-aggravation clause in the Court’s Order on provisional measures of 19 April 2017 allow it to extend its jurisdiction to cover issues outside the ICSFT and CERD, such as the recognition by the Russian Federation of the DPR and LPR and the ongoing armed conflict between Russia and Ukraine? My answer is negative. Secondly, is it legally tenable to find that the Russian Federation violated its obligations under provisional measures indicated in respect of claims of Ukraine under CERD and the treatment of Crimean Tatars and ethnic Ukrainians due to the recognition of the DPR and LPR and the armed conflict with Ukraine? My answer here again is negative. I will elaborate on these answers below.

II. MISCONCEPTION OF THE NATURE AND FUNCTION OF NON-AGGRAVATION CLAUSES IN PROVISIONAL MEASURES

3. The Court has, in its jurisprudence on provisional measures, pointed out on several occasions that,

“when it is indicating provisional measures for the purpose of preserving specific rights, the Court, independently of the parties’ requests, also possesses the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that the circumstances so require” (e.g. *Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, pp. 551-552, para. 59).

It is clear from this statement of the Court, which may be found in several orders on provisional measures, that non-aggravation measures are to be distinguished from other provisional measures which are meant to preserve

de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 577, par. 29-32). Or, c'est précisément ce qu'elle fait aux paragraphes 397 et 398, lorsque, d'abord, elle observe que la Fédération de Russie a reconnu la RPD et la RPL en tant qu'États indépendants et a lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine et qu'ensuite elle conclut, sur ce fondement, que la Fédération de Russie a violé l'obligation que lui imposait l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 19 avril 2017 de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. La Cour s'est ainsi, de fait, prononcée sur des questions qui sont sans rapport avec le différend à l'examen, au rebours de ce qui était annoncé au paragraphe 28 de son arrêt. Deux questions peuvent être soulevées à cet égard. Premièrement, la clause de non-aggravation figurant dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017 permet-elle à la Cour d'étendre sa compétence à des questions qui ne relèvent pas du champ d'application de la CIRFT ou de la CIEDR, telles que la reconnaissance, par la Fédération de Russie, de la RPD et de la RPL et le conflit armé en cours entre la Russie et l'Ukraine? Je répondrai par la négative. Deuxièmement, est-il juridiquement défendable de conclure, sur le fondement de cette reconnaissance et dudit conflit armé, que la Fédération de Russie a violé les obligations lui incombant en vertu de mesures conservatoires indiquées à propos de demandes de l'Ukraine portant sur la CIEDR et le sort réservé aux Tatars de Crimée et aux personnes d'origine ethnique ukrainienne? Une fois de plus, je répondrai par la négative. Je vais m'en expliquer ci-après.

II. MÉPRISE SUR LA NATURE ET LA FONCTION DES CLAUSES DE NON-AGGRAVATION DANS LE CADRE DE MESURES CONSERVATOIRES

3. Ainsi qu'elle l'a maintes fois précisé dans sa jurisprudence sur les mesures conservatoires,

« lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour, indépendamment des demandes des parties, dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent » (voir, par exemple, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, par. 59).*

Il ressort clairement de cette affirmation, que la Cour a réitérée dans plusieurs ordonnances en indication de mesures conservatoires, que les mesures de non-aggravation sont à distinguer d'autres mesures conservatoires qui

and protect the specific rights of the parties in accordance with Article 41 of the Statute of the Court.

4. Non-aggravation measures are subordinate to the substantive measures indicated by the Court. They have an ancillary character with respect to the main provisional measures which are specifically indicated for the purpose of preserving the rights of the parties pending a final judgment. Their function is to calm down tensions, avoid escalating and extending the dispute between the parties and to allow the Court to settle such a dispute through the law. As such, they are an addendum to the main provisional measures and their function is auxiliary in nature. They are not freestanding and have never been indicated by the Court by themselves in an order on provisional measures. Even in the interim measures Order issued by the Permanent Court of International Justice on 5 December 1939, which is mistakenly referred to as a non-aggravation order, such a clause was not freestanding but was accompanied by a measure which called upon the State of Bulgaria, pending the judgment of the Court, to “ensure that no step of any kind is taken capable of prejudicing the rights claimed by the Belgian Government” (*Electricity Company of Sofia and Bulgaria, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79, p. 199*). It was therefore, even in that case, subsidiary to a measure aimed at preserving the rights claimed by Belgium until such time as a final judgment was given by the Court.

5. Thus, non-aggravation measures never refer to rights to be preserved pending a final judgment nor are they meant to perform such a function. They refer to the dispute between the parties in general and require such parties to refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve. In the present case, the non-aggravation clause contained in the Order on provisional measures of 19 April 2017 was indicated in support of two provisional measures relating to alleged violations of obligations under CERD in Crimea. The Court did not indicate any provisional measures in respect of the rights alleged by Ukraine on the basis of the ICSFT. It did so only in respect of the rights claimed by Ukraine on the basis of CERD. Therefore, the non-aggravation clause contained in that Order was subordinate to the provisional measures indicated by the Court in respect of the rights claimed by Ukraine on the basis of CERD. It had nothing to do with the dispute between the Parties relating to the provisions of the ICSFT or to eastern Ukraine.

6. It is therefore surprising, to say the least, that a non-aggravation clause which was included in an order on provisional measures relating to alleged violations of obligations under CERD in Crimea is now interpreted and applied as a measure which created obligations for the Russian Federation with regard to the recognition of the DPR and LPR and to the launching of a “special military operation” against Ukraine. The jurisdictional basis for the

visent à préserver et protéger les droits spécifiques des parties conformément à l'article 41 du Statut de la Cour.

4. Les mesures de non-aggravation sont subordonnées aux mesures conservatoires de droits indiquées par la Cour. Elles ont un caractère secondaire par rapport à ces autres mesures qui sont expressément indiquées en vue de sauvegarder les droits des parties dans l'attente de l'arrêt définitif. Elles ont vocation à apaiser les tensions, éviter l'escalade ou l'amplification du différend entre les parties et à permettre à la Cour de régler celui-ci en disant le droit. De ce fait, elles viennent en complément des mesures conservatoires principales et ont intrinsèquement une fonction auxiliaire. Elles n'existent pas de manière autonome et ne figurent jamais seules dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires. Même dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour permanente de Justice internationale le 5 décembre 1939 qui, pour d'aucuns, se résume à une injonction de ne pas aggraver le différend, la clause de non-aggravation n'était pas une clause isolée, mais accompagnait une mesure prescrivant à l'État bulgare, en attendant l'arrêt de la Cour, de «veille[r] à ce qu'il ne soit procédé à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible de préjuger des droits réclamés par le Gouvernement belge» (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199*). Elle était ainsi, même dans cette affaire, associée à une mesure visant à sauvegarder les droits revendiqués par la Belgique dans l'attente de l'arrêt définitif de la Cour.

5. Ainsi, les mesures de non-aggravation ne visent jamais les droits qu'il s'agit de sauvegarder dans l'attente de l'arrêt définitif, ni n'ont vocation à ce faire. Elles visent le différend dont la Cour est saisie de manière générale et imposent aux parties à celui-ci de s'abstenir de tout acte qui risquerait de l'aggraver ou de l'étendre, ou d'en rendre la solution plus difficile. Dans le cas d'espèce, la clause de non-aggravation incluse dans l'ordonnance du 19 avril 2017 l'a été à l'appui de deux mesures conservatoires relatives à des violations alléguées d'obligations découlant de la CIEDR en Crimée. La Cour n'a prescrit aucune mesure conservatoire relative aux droits dont se prévalait l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT. Elle n'en a indiqué qu'en ce qui concerne les droits revendiqués par celle-ci sur le fondement de la CIEDR. La clause de non-aggravation figurant dans cette ordonnance était donc subordonnée aux mesures conservatoires indiquées par la Cour relativement aux droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR. Elle n'a rien à voir avec le différend opposant les Parties au sujet des dispositions de la CIRFT ou de l'Ukraine orientale.

6. Il est donc pour le moins surprenant qu'une clause de non-aggravation incluse dans une ordonnance en indication de mesures conservatoires concernant des prétendues violations d'obligations découlant de la CIEDR en Crimée soit à présent interprétée comme une mesure ayant fait naître pour la Fédération de Russie des obligations relativement à la reconnaissance de la RPD et de la RPL et au lancement d'une «opération militaire spéciale»

Order indicating provisional measures, including its non-aggravation clause, was CERD and did not and could not extend to cases of recognition of territorial entities as States or to armed conflict between two States. These issues were and remain outside the jurisdiction of the Court in the present case.

III. FACTUAL MISTAKES REGARDING THE SCOPE AND LEGAL BASIS OF THE ORDER ON PROVISIONAL MEASURES

7. In its Order of 19 April 2017, the Court concluded that the conditions required for the indication of provisional measures in respect of the rights alleged by Ukraine on the basis of the ICSFT were not met (*Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 132, para. 76*). It therefore refrained from indicating any provisional measures in relation to the allegations of terrorism financing in eastern Ukraine and to the activities of the DPR and LPR in that area. However, the Court found that the conditions required by the Statute for it to indicate provisional measures in respect of the claims of Ukraine under CERD were met. It was, therefore, in connection with these claims that, as an addendum to the measures indicated by the Court to preserve specific rights under CERD, the Court included in its Order a non-aggravation clause.

8. In the present Judgment, it is stated in paragraph 382, which summarizes the arguments of the Parties with respect to alleged violations of the Order of 19 April 2017, that Ukraine argued that

“the Russian Federation aggravated the dispute by formally and retrospectively endorsing the acts undertaken by armed groups in eastern Ukraine, by recognizing the DPR and LPR, by providing them with financial and military assistance and by invading Ukraine’s territory in 2022”.

It is in connection with this argument that the Court observes, in paragraph 397 of the Judgment, that, subsequent to the Order on provisional measures, the Russian Federation recognized the DPR and the LPR as independent States and launched a “special military operation” against Ukraine.

9. It then draws two conclusions from this: first, for the Court, these actions of the Russian Federation “severely undermined the basis for mutual trust and co-operation and thus made the dispute more difficult to resolve”

contre l'Ukraine, et appliquée en tant que telle. La base de compétence, aux fins de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, en ce compris la clause de non-aggravation, était la CIEDR et elle ne pouvait s'étendre, ni s'est étendue, à des cas de reconnaissance de la qualité d'États à des entités territoriales, ou à des conflits armés entre deux États. Ces questions étaient et demeurent exclues du champ de compétence de la Cour en la présente espèce.

III. ERREURS FACTUELLES QUANT À LA PORTÉE ET AU FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES

7. Dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour a conclu que les conditions requises pour l'indication de mesures conservatoires relativement aux droits invoqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT n'étaient pas remplies (*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 132, par. 76). Elle s'est, en conséquence, abstenue d'indiquer des mesures conservatoires relativement aux allégations de financement du terrorisme en Ukraine orientale et aux activités de la RPD et de la RPL dans cette région. En revanche, la Cour a conclu que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires étaient réunies dans le cas des demandes présentées par l'Ukraine sur le fondement de la CIEDR. C'est donc relativement à ces demandes que, en sus des mesures indiquées pour sauvegarder des droits spécifiques prévus par la CIEDR, la Cour a inclus dans son ordonnance une clause de non-aggravation.

8. Dans le présent arrêt, la Cour, au paragraphe 382, où elle synthétise les arguments des Parties quant aux violations alléguées de l'ordonnance du 19 avril 2017, rappelle que l'Ukraine a fait valoir ce qui suit :

« [L]a Fédération de Russie a aggravé le différend en cautionnant officiellement et rétrospectivement les actes commis par des groupes armés en Ukraine orientale, en reconnaissant la RPD et la RPL, en leur fournissant une assistance financière et militaire et en envahissant le territoire ukrainien en 2022. »

C'est en référence à cet argument que la Cour observe ensuite, au paragraphe 397, que, après que l'ordonnance en indication de mesures conservatoires a été rendue, la Fédération de Russie a reconnu la RPD et la RPL en tant qu'États indépendants et a lancé une « opération militaire spéciale » contre l'Ukraine.

9. Elle en tire alors deux conclusions : d'abord, que ces actes de la Fédération de Russie « ont gravement fragilisé le socle de confiance mutuelle et de coopération et ainsi rendu la solution du différend plus difficile » (arrêt,

(Judgment, para. 397). Secondly, and as a result of those actions, the Court concludes that the Russian Federation violated its obligations under the Order not to aggravate the dispute. The Court, however, offers no evidence whatsoever on how the dispute was made more difficult to resolve in the present case.

10. By referring to the events which took place in February 2022 and which were argued by Ukraine as having aggravated the dispute between the Parties, and by identifying them as the basis of a violation by the Russian Federation of its obligation under the Order to refrain from any action which might aggravate the dispute, the Court establishes a relationship between the non-aggravation clause contained in that Order and the claims made by Ukraine with respect to the ICSFT, which concerned the DPR and LPR in eastern Ukraine. It should, however, be recalled that the Court did not indicate any provisional measures in respect of the rights claimed by Ukraine on the basis of the ICSFT because it was of the view that the conditions required for such indication were not met.

11. Moreover, the DPR and LPR, whose recognition by the Russian Federation has aggravated, according to the Judgment, the dispute between the Parties, are territorial entities that were created in eastern Ukraine and not in Crimea. Thus, the *raison d'être*, the legal basis and the scope of the non-aggravation clause indicated in the Order of 19 April 2017 had nothing to do with the claims made by Ukraine with respect to the ICSFT or with respect to the DPR and LPR or eastern Ukraine. Consequently, one may be forgiven for having the impression that the conclusions of the Court and the operative paragraph of the Judgment on the non-aggravation clause are based on mistaken identities, with Crimea and CERD being misunderstood for eastern Ukraine and the ICSFT, and non-aggravation measures being confused with provisional measures aimed at preserving specific rights.

IV. CONCLUSION

12. In light of the above analysis and considerations, I am of the view that there was no legal basis for the Court to conclude that the Russian Federation violated the obligation under the Order of 19 April 2017 to refrain from any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve. The events of February 2022, including the recognition of the DPR and LPR by the Russian Federation and the armed conflict between the Parties, to which the Judgment refers in support of its finding of such a violation, have nothing to do with the dispute before the Court in the present case. As a matter of fact, Ukraine has instituted proceedings before the Court on the dispute between the Parties relating to those specific events. That dispute is still under consideration by the Court and is being dealt with in a separate case entitled *Allegations of Genocide under the*

par. 397); ensuite que, à raison de ces faits, la Fédération de Russie a violé l'obligation que lui imposait l'ordonnance de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver le différend. La Cour n'établit cependant nullement en quoi la solution du différend aurait été rendue plus difficile en l'espèce.

10. En se référant aux événements qui se sont produits en février 2022, et dont l'Ukraine a prétendu qu'ils avaient aggravé le différend entre les Parties, et en les désignant pour motiver le constat que la Fédération de Russie a violé l'obligation que lui imposait l'ordonnance de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ce différend, la Cour établit une relation entre la clause de non-aggravation incluse dans cette ordonnance et les demandes présentées par l'Ukraine à propos de la CIRFT, qui concernaient la RPD et la RPL en Ukraine orientale. Il convient toutefois de rappeler que la Cour n'a pas indiqué de mesures conservatoires relativement aux droits revendiqués par l'Ukraine sur le fondement de la CIRFT, ayant estimé que les conditions auxquelles était subordonnée l'indication de telles mesures n'étaient pas réunies.

11. Qui plus est, la RPD et la RPL, dont la reconnaissance par la Fédération de Russie aurait selon la Cour aggravé le différend entre les Parties, sont des entités territoriales qui ont été créées en Ukraine orientale, pas en Crimée. Ainsi, la raison d'être, le fondement juridique et la portée de la clause de non-aggravation incluse dans l'ordonnance du 19 avril 2017 n'avaient aucun rapport avec les demandes formulées par l'Ukraine relativement à la CIRFT, à la RPD et la RPL ou encore à l'Ukraine orientale. En conséquence, l'on comprendra que les conclusions de la Cour et le point du dispositif de l'arrêt consacré à la clause de non-aggravation puissent donner l'impression d'être fondés sur une confusion, la Crimée et la CIEDR étant confondues avec l'Ukraine et la CIRFT, et les mesures de non-aggravation avec les mesures conservatoires visant à sauvegarder des droits spécifiques.

IV. CONCLUSION

12. Compte tenu de l'analyse et des considérations exposées ci-dessus, je suis d'avis que la Cour n'était pas fondée en droit à conclure que la Fédération de Russie a violé l'obligation que lui imposait l'ordonnance du 19 avril 2017 de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle était saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. Les événements de février 2022, y compris la reconnaissance par la Fédération de Russie de la RPD et de la RPL, et le conflit armé entre les Parties, auxquels la Cour se réfère dans son arrêt pour motiver son constat de violation, n'ont aucun rapport avec le différend soumis à la Cour en la présente espèce. De fait, l'Ukraine a introduit une instance devant la Cour au sujet du différend qui oppose les Parties quant à ces événements en particulier. Ce différend est toujours à l'examen, et la Cour en connaît dans le cadre

Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation: 32 States intervening). It should also be observed that there is no evidence that the violation which the Court has found with regard to the non-aggravation clause has in any way extended the dispute before the Court in this case or made it more difficult to resolve. Indeed, if this was the case, the Court would not have been able to issue the present Judgment, which addresses all aspects of the dispute submitted to it, or would have at least indicated the nature of any obstacles created by one of the Parties in the resolution of the dispute. It is therefore difficult to fathom the basis for asserting that there is a violation of the non-aggravation clause contained in the Order of 19 April 2017. Such an assertion contradicts not only paragraph 28 of this Judgment on the scope of jurisdiction of the Court in the present case, but it also misreads and misunderstands the nature and function of non-aggravation clauses, as well as the scope and legal basis of the provisional measures indicated in the Order of 19 April 2017. It might also undermine the credibility and effectiveness of provisional measures, as well as non-aggravation clauses, in the future.

(Signed) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

d'une affaire distincte, intitulée *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie; 32 États intervenants)*. Il convient aussi de relever que rien ne permet de conclure que la violation constatée par la Cour en ce qui concerne la clause de non-aggravation aurait d'une quelconque façon étendu le différend dont elle est saisie en l'espèce ou en aurait rendu la solution plus difficile. En eût-il été ainsi, la Cour n'aurait de fait pas pu rendre le présent arrêt, qui traite de tous les aspects du différend qui lui a été soumis, ou aurait à tout le moins indiqué en quoi consistaient les obstacles par lesquels l'une des Parties en aurait entravé le règlement. Il est donc difficile de comprendre sur quoi se fonde le constat d'une violation de la clause de non-aggravation figurant dans l'ordonnance du 19 avril 2017. Pareil constat, outre qu'il est en contradiction avec le paragraphe 28 du présent arrêt pour ce qui est de la portée de la compétence de la Cour en la présente espèce, implique une méprise sur la nature et la fonction des clauses de non-aggravation, ainsi que sur la portée et le fondement juridique des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 19 avril 2017. Il pourrait, au surplus, avoir pour effet de saper la crédibilité et l'efficacité de futures mesures conservatoires ou clauses de non-aggravation.

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.
